



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Première Commission

Point 74 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Japon : projet de résolution

Vers l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1er décembre 1999 et 55/33 R du 20 novembre 2000,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

Rappelant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les récents essais nucléaires et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

Prenant note du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires², en ayant présentes à l'esprit les vues des États Membres sur ce rapport,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.



Se félicitant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final³ et soulignant qu'il importe d'appliquer les conclusions de celui-ci,

Notant aussi avec satisfaction que le Colloque international sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique : vers l'universalisation du Protocole additionnel s'est tenu récemment à Tokyo, et exprimant l'espoir que des colloques analogues pourront être organisés dans d'autres régions en vue de l'adhésion universelle aux protocoles additionnels se rapportant aux accords de garanties de l'Agence,

Invitant la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à poursuivre leurs consultations intensives concernant les sujets connexes des systèmes offensifs et défensifs et à les mener à bien en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Demandant qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer le succès de la Conférence destinée à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires devant être convoquée conformément à l'article XIV du Traité,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* qu'il est primordial de prendre les mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴:

a) Maintien du moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur le plus tôt possible du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tout en reconnaissant l'importance d'une adhésion universelle au Traité;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2002, d'un comité spécial chargé de négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire, de façon que ce traité soit conclu dans un

² A/54/205-S/1999/853, annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV)].

⁴ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

délai de cinq ans, et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2002 de la Conférence, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

e) Engagement résolu par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires y étant tenus conformément à l'article VI du Traité;

f) Forte réduction des arsenaux offensifs stratégiques de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts déployés en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires;

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera que tous les États dotés de telles armes prennent de nouvelles mesures, notamment procéder à des réductions plus substantielles des armes nucléaires dans le cadre du processus visant à l'élimination de ces armes;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Souhaite* que le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prenne un bon départ à la première session du Comité préparatoire en 2002, étant donné l'importance du succès de la Conférence d'examen qui devra se tenir en 2005;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires;

9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes;

10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, afin, notamment, d'éviter que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes;

11. *Met l'accent* sur l'importance du Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵ pour renforcer la non-prolifération nucléaire, et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure dès que possible un protocole additionnel avec l'Agence;

12. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la résolution GC(45)/RES/13, qui recommande l'application des éléments du plan d'action figurant dans la résolution GC(44)/RES/19 adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution;

⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

13. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.
